



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n° 36-2026-02-20-00001 du 20 février 2026 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Carreaux sur les communes de ARDENTES et SASSIERGES-SAINT-GERMAIN

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment son article 7.3 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-5 ainsi que R. 1321-31 à 1321-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'identification par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne du captage des Carreaux à Ardentes comme captage prioritaire ;

Vu l'absence d'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage des Carreaux ;

Vu l'étude de délimitation de l'Aire d'Alimentation du captage des Carreaux, réalisée par le bureau d'études Calligée, et validée en 2024, ainsi que l'étude du diagnostic des pressions, réalisée par le bureau d'étude Alliance Environnement en 2025 ;

Vu la proposition de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Carreaux soumise au comité de pilotage du 10 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 13 novembre 2025 ;

Vu l'absence d'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Cher amont au terme des deux mois de consultation ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 13 novembre 2025 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 24/11/2025 au 24/01/2026 ;

Considérant les résultats du suivi des teneurs en nitrates dans le captage des Carreaux à Ardentes ;

Considérant la délimitation de l'aire d'alimentation du captage des Carreaux correspondant aux limites hydrologiques, réalisée par le bureau d'études Calligée en 2024 ;

Considérant que l'eau du captage des Carreaux exploité par la Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole, a un taux de nitrates qui dépasse régulièrement la limite de qualité de 50 mg/l ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité de cette ressource considérée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable de la population d'Ardentes et Etrechet ;

Considérant que l'étude de l'aire d'alimentation du captage ainsi que le diagnostic des pressions ont permis de définir le périmètre d'alimentation préférentielle de la nappe, donc sensible à la pollution aux nitrates sur lequel il est nécessaire d'instaurer une zone de protection ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de définir la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Carreaux afin d'y établir un programme d'actions dans le but de reconquérir la qualité de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable des Carreaux sur les communes d'Ardentes et Sassierges-Saint-Germain

La zone de protection de l'aire d'alimentation est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 1. Ce territoire correspond à l'aire d'alimentation du captage des Carreaux.

Sur cette zone, des actions visant à réduire la pollution de l'eau par les nitrates seront menées dans le cadre d'un programme d'actions.

Article 2 : Publication et information des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies d'Ardentes et Sassièrges-Saint-Germain. Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, les Maires des communes d'Ardentes et Sassièrges-Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Indre

Signé Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

